

POLITIQUE SECTORIELLE RSE - Secteur du pétrole et du gaz Janvier 2022

1. Champ d'application

La présente politique (la « Politique ») s'applique à tous les financements et investissements et plus généralement à toutes les interventions de Crédit Agricole CIB (la « Banque ») relatifs au secteur du pétrole et du gaz.

Le secteur du pétrole et du gaz recouvre, pour les besoins de cette politique, (i) l'exploration et la production de pétrole et de gaz, (ii) le transport par oléoduc ou gazoduc et (iii) la transformation du pétrole ou du gaz (raffineries de pétrole, terminaux de liquéfaction)¹.

Les financements et investissements de la Banque directement liés au développement, à la construction ou à l'extension d'une installation pétrolière ou gazière sont couverts par les parties 4, 5 et 6 de la Politique.

Les autres formes d'intervention concernant des compagnies opérateurs pétroliers ou gaziers sont couvertes par la partie 7 de la Politique.

Seules les activités que la Banque aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique, telle que révisée, sont concernées. Sont exclus les engagements en cours, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

La présente politique sera révisée périodiquement.

2. Enjeux et objectifs de la politique

Même dans les scénarios alignés sur les objectifs de la COP21, le pétrole et le gaz devraient continuer à constituer une part importante, bien que décroissante d'ici 2050, du mix énergétique. Le gaz doit de surcroît jouer un rôle transitoire pour le remplacement du charbon et offrir une source flexible d'électricité en appui du développement des énergies renouvelables. Dans ce contexte, les investissements dans le secteur vont rester importants dans les prochaines années.

Les activités pétrolières ou gazières peuvent toutefois générer des impacts environnementaux et sociaux négatifs critiques. Ceux-ci incluent des impacts en termes de biodiversité (impacts sur des habitats naturels ou critiques ainsi que sur les services liés aux écosystèmes) ainsi que des impacts sociaux (déplacements physiques et économiques de populations, santé et sécurité des communautés). Certaines exploitations non conventionnelles peuvent présenter des défis particuliers. De même, certaines pratiques telles que le torchage peuvent être responsables d'émissions importantes de gaz à effet de serre.

Cette Politique vient en complément des politiques énergétiques des Etats et des politiques d'investissement des clients de la Banque, et ne prétend pas s'y substituer. Elle vise à préciser les critères RSE² de la Banque dans le secteur du pétrole et du gaz et entend préciser les conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute à l'application des Principes Equateur en financements de projet.

¹ Les critères d'appréciation des clients minoritairement actifs dans l'industrie des pétrole et gaz de schiste sont couverts par une autre politique.

² Responsabilité Sociétale de l'Entreprise

3. Cadre de référence

Les financements et investissements dans ce secteur seront analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

- l'International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (IPIECA),
- l'International Association of Oil & Gas Producers (OGP),
- l'Agence Internationale de l'Energie (AIE),
- les standards du groupe Banque Mondiale et notamment les Normes de Performances et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation (IFC),
- l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE),
- le partenariat mondial pour la réduction des gaz torchés (GGFR : Global Gas Flaring Reduction),
- l'Initiative Energie et Biodiversité (EBI).

4. Critères d'analyse pris en compte

La Banque analysera chaque financement ou investissement lié à la construction ou à l'extension d'une installation pétrolière ou gazière selon les critères suivants :

Capacité et engagement du projet ou du client à dialoguer et à gérer les risques environnementaux et sociaux :

- qualité de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux,
- qualité des plans de gestion de ces différents impacts,
- qualité des plans de gestion des accidents (notamment plan d'intervention en cas de déversement de pétrole),
- consultation des populations affectées et, le cas échéant, accord des peuples autochtones,
- établissement d'un mécanisme de gestion des griefs au niveau du projet,
- divulgation de l'information pertinente (dont le paiement de revenus aux gouvernementaux selon l'ITIE),
- consultations entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers.

Engagement environnemental :

- impacts potentiels sur la biodiversité et les écoservices (notamment upstream, pipelines et exploitation non conventionnelles),
- émissions de polluants et notamment de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄,...),
- gestion de la ressource en eau.

Engagement social et en termes de droits humains :

- droit du travail et conditions de travail, et notamment respect des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail³,
- santé et sécurité des communautés,
- impact sur les communautés locales (déplacement physique ou économique de population),
- incidence sur le patrimoine culturel.

La qualité de l'évaluation et de la gestion de ces impacts sera appréciée en fonction des Normes de Performance de l'IFC et des Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires applicables, et notamment de la mise en place et du maintien d'un système de gestion environnemental et social adapté à la nature et à l'ampleur des risques environnementaux et sociaux et destiné à évaluer et suivre dans le temps les impacts et les mesures d'atténuation.

Concernant les actifs existants, l'analyse portera sur les plans de gestion et cherchera à identifier les écarts importants avec les standards précédents.

5. Critères d'exclusion

La Banque ne participera pas à des financements ou investissements directement liés au développement, à la construction ou à l'extension d'installations pétrolières ou gazières si elle a

³ Les 8 conventions fondamentales de l'OIT concernent l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire (C29 et C105), l'abolition effective du travail des enfants (C138 et C182), l'élimination de discrimination en matière d'emploi et de profession (C100 et C111) et la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective (C87 et C98).

connaissance d'une des caractéristiques suivantes :

- impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar,
- localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco ou un site correspondant aux critères de l'Alliance for Zero Extinction (AZE),
- projets d'extraction de pétrole extra lourd (« extra heavy oil »), caractérisé par un degré API égal ou inférieur à 10°, ceci incluant tout projet de sables bitumineux, quel que soit le mode d'extraction,
- projets de conversion de gaz naturel (Gas to Liquids) ou de charbon (Coal to Liquids) en liquides pétroliers,
- projets pétroliers et gaziers on-shore et off-shore localisés dans l'Arctique⁴,
- projets d'extraction de pétrole et de gaz de schiste,
- projets d'infrastructure principalement dédiés aux projets ci-dessus ; à titre d'exemple, serait concerné un projet d'oléoduc principalement dédié au transport de produits pétroliers issus d'un projet d'extraction de sables bitumineux,

ou si elle n'a pas reçu, selon elle, de réponse satisfaisante concernant :

- le non-respect important des Normes de Performance (ou de standards équivalents en cas de cofinancement avec une agence de crédit export ou une institution multilatérale) ou des Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'IFC⁵, notamment en termes de système de gestion environnemental et social, de protection des droits fondamentaux des travailleurs, de déplacements de population, de conservation de la biodiversité, d'impact sur des habitats naturels critiques, de consentement des populations autochtones et de protection du patrimoine culturel,
- l'absence de consultation publique ou, le cas échéant, de l'accord de peuples autochtones affectés,
- l'absence de consultation entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers majeurs.

6. Mise en œuvre

Lorsque le financement ou l'investissement est directement lié à la construction ou l'expansion d'une installation pétrolière ou gazière, le projet sera étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués et la Banque cherchera à déterminer s'il existe un critère d'exclusion.

Lorsqu'une situation d'exclusion aura été identifiée ou que l'analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas à la transaction considérée. Toute éventuelle exception devra être gérée en accord avec la partie 8 ci-après.

Le suivi du respect des plans de gestion des impacts environnementaux et sociaux sera assuré dans le cadre de la revue annuelle des transactions.

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence avérée et définitive d'un critère d'exclusion. La Banque se conformera à la présente politique pour participer aux financements qui seraient envisagés, notamment en ce qui concerne le respect des critères d'exclusion.

7. Interventions de la Banque non liées à une installation donnée

Certaines transactions ne sont pas directement liées à la construction ou à l'expansion d'une installation pétrolière ou gazière donnée mais entrent néanmoins dans le champ d'application de la Politique. C'est notamment le cas des activités de nature « Corporate » au bénéfice de clients significativement actifs dans l'exploitation de telles installations.

La Banque attend de ses clients qu'ils développent de bonnes pratiques et un comportement de nature à limiter leurs impacts environnementaux et sociaux conformément à la partie 4 de la Politique et à adhérer aux standards internationaux de l'industrie référencés en partie 3. En particulier, la Banque ne développera pas de relation avec les entreprises réalisant plus de 30% de leur activité dans l'extraction d'hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, pétrole de schiste et gaz de schiste).

⁴ L'Arctique terrestre est défini par référence à la zone AMAP (Arctic Monitoring and Assessment Programme) et l'Arctique maritime est défini comme la zone au nord de la ligne de Köppen. Celle-ci circonscrit l'isotherme à 10 degrés Celsius pour le mois le moins froid (juillet).

⁵ La conformité à ces Normes et Directives est présumée dans les pays OCDE à Haut Revenu, sauf en ce qui concerne la Norme de Performance 7 Peuples autochtones.

L'évaluation de la politique du client au regard des principes de la Politique de la Banque sera conduite à l'occasion de la revue annuelle du dispositif pour les clients existants. Le soutien aux principes de l'IPIECA, de l'EITI et des initiatives pertinentes listées dans la partie 3 ou l'adhésion à ces associations ou initiatives sera un élément fort d'appréciation pour les activités non localisées dans des pays OCDE à haut revenu. L'analyse portera également sur l'existence chez le client d'un suivi et d'une évaluation des impacts et des mesures d'atténuation ainsi que sur l'existence d'un reporting public sur ces aspects (site internet, rapport annuel⁶,...).

Dans le cas d'une divergence significative entre les politiques du client et de la Banque, et notamment si une part significative de l'activité du client ou de ses investissements concerne des cas d'exclusion de la Politique, la Banque appréciera de manière plus détaillée la stratégie du client et la recommandation du comité CERES sera requise.

Si les améliorations attendues étaient jugées insuffisantes, la Banque pourra néanmoins participer à des opérations favorisant la transition énergétique et dédiées à des activités non exclues.

Une décision d'entrée en relation avec une nouvelle contrepartie incluse dans le périmètre de la Politique ne sera prise qu'après une analyse de ces mêmes critères. Cette analyse devra confirmer, au besoin lors d'un comité CERES, des pratiques en ligne avec les principes de la Politique de la Banque.

Ces évaluations seront conduites sur la base des informations publiques ou communiquées à la Banque par le client.

8. Circonstances exceptionnelles

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront soumises au Comité CERES pour recommandation. Si le comité considère que la transaction déroge à la Politique, la transaction fera l'objet d'un arbitrage final de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

9. Références et glossaire

International Petroleum Industry Environmental Conservation Association (IPIECA) : <https://www.ipieca.org/>

International Association of Oil & Gas Producers (OGP) : <https://www.iogp.org/>

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) : <https://eiti.org/>

Partenariat mondial pour la réduction des gaz torchés (GGFR Global Gas Flaring Reduction) : <https://www.worldbank.org/en/programs/gasflaringreduction>

Normes de Performances et Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation : https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards et https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar : <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/sitelist.pdf>

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO : <http://whc.unesco.org/fr/list/>

Alliance for Zero Extinction : <https://zeroextinction.org/>

Initiative Energie et Biodiversité : <http://theebi.org/>

Arctic Monitoring and Assessment Programme : <https://www.amap.no/>

⁶ Un reporting selon la norme Global Reporting Initiative (GRI) est considéré comme une bonne pratique.